



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA REALISATION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES - COMMUNE  
DE VILLAINES SOUS MALICORNE

COMMUNE DE VILLAINES-SOUS-MALICORNE

DOSSIER N° 72-2014-00127

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04/07/14, présenté par la commune de VILLAINES SOUS MALICORNE représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 72-2014-00127 et relatif à : La réalisation d'une station de traitement des eaux usées - commune de VILLAINES SOUS MALICORNE ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE VILLAINES SOUS MALICORNE**

**28 Rue de la Mairie**

**72270 VILLAINES SOUS MALICORNE**

concernant : **La réalisation d'une station de traitement des eaux usées - commune de VILLAINES SOUS MALICORNE**

Dont la réalisation est prévue dans la commune de VILLAINES-SOUS-MALICORNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04/09/2014**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VILLAINES-SOUS-MALICORNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VILLAINES-SOUS-MALICORNE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

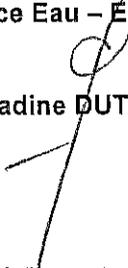
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS , le 18/07/2014**

**Pour le Préfet de la SARTHE et par délégation  
P/ le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Eau – Environnement Adjointe**

  
**Nadine DUTHON.**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire  
COMMUNE DE VILLAINES SOUS MALICORNE  
28 Rue de la Mairie  
72270 VILLAINES SOUS MALICORNE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 66  
Fax : 02 72 16 41 07

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**La réalisation d'une station de traitement des eaux usées - commune de VILLAINES SOUS MALICORNE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2014-00127

LE MANS, le 07/08/2014

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La réalisation d'une station de traitement des eaux usées - commune de VILLAINES SOUS MALICORNE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18/07/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice objet de votre déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter du présent courrier, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau Environnement

Philippe NOUVEL

PJ : fiche technique  
certificat d'affichage

**Situation au 07/08/2014**

station communale en projet, pour remplacement unité existante de 600 EH, construite en 1980.

Date de mise en service : fin 2015

Code SANDRE : (non délivré)

**Bassin** : Loire-Bretagne**Région** : PAYS DE LA LOIRE **Département** SARTHE**Agglomération** : Villaines sous Malicorne**Service Police de l'Eau** : DDT 72**Description**

<b>Commune d'implantation</b>	<b>Coordonnées géographiques (lambert 93)</b>
Villaines sous Malicorne	Site de la station X = 467 472 - Y = 6 745 448

**Maître d'ouvrage** : Villaines sous Malicorne (Public)

Ce projet concerne la construction d'une nouvelle station, remplaçant celle de 600 EH, mise en service en 1980, dont les performances et capacités sont dépassées.

<b>Charge maximale reçue :</b> En 2013 (pour information)	470 EH et 112 m <sup>3</sup> /j	<b>Capacité nominale :</b>	800 EH – 48 kg DBO5/j
<b>Débit de référence :</b>	268 m <sup>3</sup> /j (dont 130 pour pluie 1h)	<b>Débit de pointe :</b>	44 m <sup>3</sup> /h

**Filières de traitement :**

<b>Eau :</b>	Bassin tampon de 130 m <sup>3</sup> Filtres Plantés de Roseaux : - 1 <sup>er</sup> étage : 1 200 m <sup>2</sup> - 2 <sup>ième</sup> étage : 640 m <sup>2</sup>
<b>Boues :</b>	Epaississement et stockage ouvrage file eau
<b>Amont rejet</b>	Noüe d'infiltration/évaporation sur 600 ml

**Rejet**

<b>Milieu de rejet</b>	<b>Type :</b>	eau douce	<b>Nom :</b>	La Corbinette, affluent de l'Argance
	<b>Bassin versant :</b>	Le LOIR	<b>Masse d'Eau</b>	L'Argance– FRGR1123
<b>Zone sensible</b>	<b>Code :</b>	04213	<b>Nom :</b>	Bassin Loire Bretagne
	<b>Arrêté du :</b>	9 janvier 2006	<b>Critère :</b>	Azote et Phosphore

**Obligations et Traitements**

<b>Arrêté national :</b>	Arrêté du 22/06/2007	<b>Législation :</b>	Loi sur l'eau	<b>Régime :</b>	Déclaration
<b>Récépissé Déclaration :</b>		18/07/2014	<b>Valide jusqu'au :</b>		07/08/2017
<b>Accord ou arrêté de prescriptions</b>		07/08/2014			
<b>SDAGE DU Bassin Loire Bretagne</b>		18/11/2009	<b>Dispositions :</b>		3 A-1 & 3A-3

**Performance et Autosurveillance**

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
<b>Norme de rejet à respecter :</b> concentration en mg/l ou rendement en %	35 60 %	- 60 %	- 50 %	-	-
<i>Pour information :</i> <i>performances attendues en mg/l en sortie des</i> <i>FPR</i>	25	90	35	20	8

Dossier Loi sur l'Eau et disposition 3 A-1 du SDAGE

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NTK	NGL	Pt
Nombre d'analyses	1fois/an	1fois/an	1fois/an	-	1fois/an	-

(annexe IV de l'arrêté du 22/06/2007)

Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau au format SANDRE, chaque mois suivant le bilan.

La collectivité fera établir le cahier de vie des installations en cours de travaux, afin qu'il soit validé au plus tard lors de la réception des ouvrages.

**Boues**

Les boues produites sont stockées dans les ouvrages, un suivi sera réalisé afin de planifier le curage, a priori au bout de 4 à 5 ans (avant épandage ou autre filière d'élimination).

Le service en charge de la Police de l'Eau sera associé à la phase de réalisation de ces ouvrages.

De plus, en phase chantier, un balisage de type Norten sera mis en place pour interdire toute circulation d'engins en dehors de l'emprise nécessaire aux travaux de la future station.

**Projet de bassin tampon :**

Si cet ouvrage dispose d'un point de surverse, il devra être équipé d'un dispositif permettant de suivre ces événements (nombre, durée).